

AR PREFECTURE

047-200068930-20200721-2020C_96_CP-DE
Regu le 24/07/2020



FUMEL

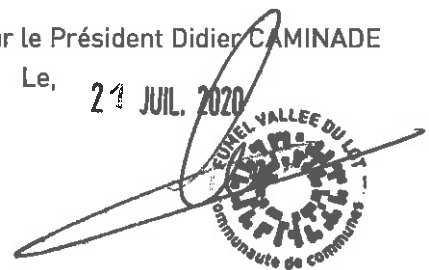
— VALLÉE DU LOT —

REGLEMENT INTERIEUR

De l'Ecole des Arts

Monsieur le Président Didier CAMINADE

Le, 21 JUIL. 2020



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DES ARTS FUMEL VALLEE DU LOT

ARTICLE 1 : Statut et mission

- L'Ecole des Arts Fumel Vallée du lot est une école d'enseignement artistique à rayonnement intercommunal.
- Elle est un service public culturel rattaché au pôle culture de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot.
- Elle est soutenue par le Conseil Départemental de Lot et Garonne.
- Elle assure le fonctionnement et la conduite à la pratique artistique amateur ; Elle s'adresse donc :
 - aux élèves (enfants ou adultes) engagés dans une progression de pratique artistique évaluée annuellement,
 - aux auditeurs libres (chorale, orchestre, arts plastiques, musiciens adultes - dans la limite des places disponibles -)
- Elle participe pleinement au projet d'action culturelle du territoire.
- Ses projets artistiques sont définis par le projet d'établissement validé en conseil communautaire et conforme au schéma départemental des enseignements artistiques du conseil départemental de Lot et Garonne.
- Son fonctionnement pédagogique est régi par le règlement des études sous l'autorité du chef d'établissement et l'ensemble des enseignants.
- L'activité de l'école est régie par le règlement intérieur délibéré en conseil communautaire.
- Le projet d'établissement et le règlement des études peuvent être modifiés après avis du conseil d'établissement, par décision du conseil communautaire.

ARTICLE 2 : Disciplines enseignées et cursus

Quatre champs artistiques sont enseignés à l'Ecole des Arts Fumel Vallée du lot et sont divisés en cycle :

• MUSIQUE

- Pratiques collectives :

1. La formation musicale (FM) (1heure / semaine) comprend trois cycles, chacun divisés en trois ou quatre années (voir tableau ci-dessous) :
 - Cycle de découverte (durée d'une, deux ou trois années) : de 5 à 8 ans
 - Cycle I d'apprentissage (durée de trois, quatre ou cinq années) : à partir de 8 ans
 - Cycle II de perfectionnement (durée de trois, quatre ou cinq années) élève ayant validé le cycle I
2. Orchestre de musique amplifiée
3. Orchestre d'ensemble
4. Chorale

- Pratique individuelle (30 minutes par semaine de cours d'instrument) est divisée en cycle (découverte, apprentissage et perfectionnement d'une durée de 3 à 5 ans chacun). Chaque élève devra posséder l'instrument à la maison (voir art. 4.3) :

- Piano, violon à partir de 5 ans
- Guitare, violoncelle, alto à partir de 7 ans
- Batterie, percussions, trompette, clarinette, saxophone, flûte traversière à partir de 8 ans
- Chant et guitare basse à partir de 10 ans.

Le cours de musique comprend le cours de FM et le cours d'instrument :

Nom du cycle	Nom de la classe	Age	Durée des cours de FM par semaine	Durée de cours d'instrument
Découverte	Eveil	5 ans	1 heure	30 minutes
	Initiation 1ère année	6 ans		
	Initiation 2ème année	7 ans		
Apprentissage	Cycle I 1ère année	8 ans		
	Cycle I 2ème année	9 ans		
	Cycle I 3ème année	10 - 11 ans		
	Cycle I 4ème année	12 - 13 ans		
Perfectionnement	Cycle II 1ère année	14 ans ayant validé la fin du cycle I		
	Cycle II 2ème année	15 ans		
	Cycle II 3ème année	16 ans		
	Cycle II 4ème année	17 ans		

Discipline complémentaire :

Discipline complémentaire	Durée	Information complémentaire
Orchestre amplifié	1 h 30	Sur proposition de l'enseignant
Orchestre d'ensemble	2 h	Sur proposition de l'enseignant
Chorale adulte	2 h	
Chorale enfant	1 h	

- DANSE

Enseignement proposé : Classique, Jazz.

Cours collectifs divisés en trois cycles :

1. Cycle découverte à partir de 5 ans : Eveil, Initiation 1 et Initiation 2. La classe d'initiation II est une année de tronc commun entre le classique et le jazz.
2. Cycle I : cycle d'apprentissage d'une durée de 4 ans minimum à partir de 8 ans.
3. Cycle II : cycle de perfectionnement d'une durée de 4 ans minimum pour les élèves ayant validé le cycle d'apprentissage.

Nom du cycle	Nom de la classe	Age	Durée des cours par semaine
Découverte	Eveil	5 ans	1 h
	Initiation 1ère année	6 ans	1 h
	Initiation 2ème année	7-8 ans	1 h de classique 1 h de jazz
Apprentissage	Cycle I 1ère année	8 - 9 ans	2 fois 1 h
	Cycle I 2ème année	9 - 10 ans ayant fait la 1ère année de Cycle I	2 fois 1 h
	Cycle I 3ème année	11- 12 ans ayant fait la 1ère année de Cycle I	2 fois 1 h
	Cycle I 4ème année	12 - 13 ans ayant fait la 1ère année de Cycle I	2 fois 1 h
Perfectionnement	Cycle II 1ère année	A partir de 14 ans. Elève ayant validé le cycle I	2 fois 1 h 30
	Cycle II 2ème année		2 fois 1 h 30
	Cycle II 3ème année		2 fois 1 h 30
	Cycle II 4ème année		2 fois 1 h 30

- THEATRE

Cycle de découverte (Eveil, Initiation I et Initiation II) à partir de 8 ans.

Nom du cycle	Nom de la classe	Durée des cours par semaine
Découverte	Eveil	1 h
	Initiation 1ère année	2 h
	Initiation 2ème année	2 h

- ARTS PLASTIQUES

Atelier par tranche d'âge :

Atelier	Durée
Élève du primaire (7 - 11 ans)	1h30
Collégien (12 - 15 ans)	2h
Lycéen et adulte (16 ans et plus)	2h30

- **L'ECOLE DU SPECTATEUR**

Cette discipline est commune à tous les champs artistiques. Elle est spécifique à l'école et vise à développer la curiosité, la connaissance et la réflexion de l'élève. Elle est obligatoire pour valider la fin du cycle I. Chaque élève devra participer, en tant que spectateur, aux manifestations (spectacles, stages, conférences, expositions) proposées par le calendrier distribué en début d'année scolaire et validé par les enseignants. L'élève devra justifier de sa participation à l'école du spectateur par une signature ou un tampon de l'organisation de ladite manifestation sur sa carte d'étudiant de l'Ecole des Arts délivrée lors de l'inscription ou sur présentation de justificatif.

ARTICLE 3 : Fonctionnement de l'Ecole des Arts Fumel Vallée du Lot

- art. 3.1 : Le directeur

Les missions du directeur de l'Ecole des Arts Fumel Vallée du Lot sont exécutées sous l'autorité du Président du conseil communautaire.

- Le directeur met en œuvre et soumet le règlement intérieur au Président ainsi que le projet d'établissement et le règlement des études et veille à la bonne exécution des missions en concertation avec l'équipe enseignante.
 - Il organise les enseignements en déterminant les heures et durée des cours de chaque enseignant et les jours et heures de réception du secrétariat.
 - Il fixe avec l'équipe enseignante le calendrier annuel de l'école pour les manifestations et examens.
 - Il nomme les membres du jury lors des examens.
 - Il proposera la création de nouvelles classes et, en général, toute modification qu'il croit utile d'apporter à l'organisation de l'école.
 - Il assure le lien entre les enseignants, les parents d'élèves, les élèves, le personnel d'entretien, les services de la communauté de communes et les élus.
 - Il définit avec les services techniques de la communauté de communes les travaux à réaliser pour l'entretien ou la réalisation des projets.
 - Il établit les budgets (fonctionnement et investissement) de l'école et engage les dépenses nécessaires selon les budgets accordés par le conseil communautaire.
 - Il peut ouvrir l'école à des manifestations extérieures ponctuelles ou non (stage, expositions, rencontre d'artistes, conférences...) avec l'autorisation du Président ou de son représentant. Aucune représentation collective (type concerts, spectacles, expositions ...) impliquant les élèves et/ou les auditeurs libres de l'Ecole des Arts Fumel Vallée du lot, ne peut être organisée sans l'accord exprès de la direction.
 - Il prend toute mesure nécessaire au maintien de l'ordre et la discipline. Son autorité s'étend au périmètre des bâtiments de l'école et lors des déplacements et manifestations organisés par l'Ecole des Arts Fumel Vallée du lot.
- art. 3.2 : Les enseignants
 - Les enseignants sont nommés par le Président sur proposition du directeur.
 - Ils sont tenus de respecter leur emploi du temps fixé en début d'année. Pour toute absence de professeur, les élèves devront être avertis dans les plus courts délais par affichage ou par courrier électronique ou SMS.
 - En cas d'absence, l'enseignant devra rattraper ses cours sauf maladie ou congé de longue durée sur présentation de justificatif.
 - L'enseignant rend compte auprès de la direction de tout changement, occasionnel ou définitif de l'emploi du temps.
 - L'enseignant ne doit en aucun cas donner des cours privés dans l'enceinte de l'établissement donnant lieu à une rémunération supplémentaire des familles.

- L'enseignant tient un registre d'appel et avertit la direction de toute absence d'élève non justifiée.
 - L'enseignant est seul maître dans ses cours. En général, les parents ne sont pas admis à assister au cours sauf sur proposition de l'enseignant.
 - Les enseignants sont à la disposition de l'école du 1er septembre au 30 juin et se doivent d'assister aux réunions et manifestations qui font partie intégrantes de leur mission.
- art. 3.3 : L'enseignement
 - Les cours débutent la troisième semaine de septembre et finissent fin juin.
 - Le rythme de fonctionnement de l'École des Arts suit le celui des vacances scolaires.
 - Le cours de formation musicale est obligatoire pour les élèves inscrits en musique à l'exception des auditeurs libres (adultes).
 - Les élèves sont tenus à l'assiduité : trois absences non justifiées sont passibles d'exclusion sans remboursement des frais d'inscription. L'élève devra avertir le professeur ou l'administration par téléphone ou par mail (ecoledesarts@cc-dufumelois.fr).
 - L'école n'a pas de cycle III et propose donc aux élèves une orientation vers un conservatoire qui délivre ce type de diplôme.
 - La durée des cours dépend de sa nature et du niveau et âge de l'élève.
 - L'école du spectateur est une discipline particulière à notre école. Cette matière est fortement conseillée à tous les élèves et plus particulièrement aux élèves désireux de valider leur premier cycle comme cela est exposé dans le dernier paragraphe de l'article 2.
 - art. 3.4 : Le conseil d'établissement
 - Le conseil d'établissement est une structure de concertation entre élus, direction, enseignants, parents d'élèves et auditeur libre pour l'élaboration des projets.
 - Les membres sont désignés par le Président.
 - Le conseil émet un avis consultatif sur les projets de vie de l'école qui y sont débattus.

ARTICLE 4 : Conditions, modalités d'inscription et matériel

- art. 4.1 : Conditions
 - L'élève devra être âgé d'au moins 5 ans suivant les matières exposées dans l'article 2.
 - L'admission d'un élève ou auditeur libre est soumise à l'inscription pour l'année scolaire en cours et renouvelable chaque année.
 - La pré-inscription s'effectue en juin pour les anciens élèves suivant les jours et heures ouvrables du secrétariat définis par la direction, et en septembre pour les nouveaux élèves.
 - Toute personne inscrite qui ne se présente pas dans les quinze jours après le début des cours sans motif valable est considérée comme démissionnaire et rayée des effectifs.
 - Les élèves ayant déjà pratiqué une discipline artistique dans un autre établissement effectueront un test d'aptitude pour intégrer un niveau.
 - L'inscription est possible en cours d'année dans la limite des places disponibles et à condition que l'intégration de l'élève ne perturbe pas la progression pédagogique du cours.
 - La priorité est accordée aux personnes qui répondent aux critères suivants :
 - Habitant sur la communauté de communes.
 - Etre âgé de moins de 18 ans.

- La réinscription des élèves ou auditeur libre ne sera validée que si les cotisations des années précédentes ont été réglées (voir article 5 : Droits et frais d'inscription).
- En cas de demande excédant les capacités d'accueil de l'école, une liste d'attente par date d'inscription déterminera l'ordre d'acceptation des candidatures.

- art. 4.2 : Modalités
 - Les élèves devront se munir des documents suivants :
 - Assurance responsabilité civile
 - Quotient familial ou avis d'imposition
 - Certificat médical pour les élèves inscrits en danse (valable trois ans)
 - Une autorisation de droit à l'image
 - Les inscriptions s'effectuent exclusivement au secrétariat de
L'Ecole des Arts au pôle culture de Fumel Vallée du Lot
Place Georges Escande
47500 FUMEL
Tel :05 53 40 46 85
 - L'élève devra accepter les conditions inscrites dans le règlement intérieur en apposant sa signature ainsi que celle de ses parents ou responsable légal si l'élève n'est pas majeur (voir dernière page). Il retournera le coupon joint à la fin de ce document au secrétariat.
 - L'inscription est acquise sur présentation d'une fiche d'inscription dûment renseignée et signée.
 - Une carte d'Elève de l'Ecole des Arts sera remise par le secrétariat pour justifier de l'inscription définitive et annuelle. Elle servira aussi à justifier de la présence de l'élève à l'école du spectateur. Elle peut aussi permettre à l'élève d'obtenir des réductions pour certaines manifestations.

- art. 4.3 : Matériel
 - Aucun matériel ne sera acheté avant l'inscription. Une liste sera fournie par le professeur.
 - Les élèves musiciens devront posséder l'instrument de musique pour lequel ils se sont inscrits.
 - Les élèves danseurs devront avoir une tunique, collant et chaussons dont la couleur est définie par le niveau du cours.
 - Le matériel pour les élèves plasticiens est fourni par l'école.
 - Chaque élève devra avoir un porte vue noir avec pochette plastique transparente sur la couverture et l'avoir avec soi à chaque cours pour y insérer tout document relatif à sa discipline.

ARTICLE 5 : Droits et frais d'inscription

- art. 5.1 : Droits d'inscription
 - Il est perçu des droits annuels d'inscription pour chaque élève et auditeur libre.
 - Le montant de ces droits est défini par le Président et validé en conseil communautaire.
 - Deux cours d'essais gratuits sont proposés. Au-delà de ces deux cours d'essais, l'élève est considéré comme définitivement inscrit et toute l'année est due.
 - Le montant des droits est basé sur le quotient familial.
 - La cotisation est annuelle et s'effectue chaque fin de trimestre après réception d'une facture émise par le Trésor Public. Le paiement par internet est fortement recommandé.

- La participation aux classes d'orchestres est gratuite. L'élève doit simplement être inscrit à l'Ecole des Arts pour l'année en cours.
 - Les cours qui ne sont pas pris du fait de l'absence de l'élève ne pourront pas faire l'objet d'un abattement sur facture.
 - Le droit d'inscription ne peut faire l'objet d'aucun remboursement pour abandon provisoire ou définitif sauf pour cas de pandémie ou force majeure.
 - Le cours de Formation Musicale (FM) est gratuit s'il est couplé avec le cours d'instrument.
 - Pour toute absence prolongée d'un professeur, le cours sera remplacé dans la mesure du possible, il ne sera procédé à aucun remboursement.
- art. 5.2 : Frais de scolarité
 - Les frais de participation à l'organisation des spectacles sont intégrés à la dernière facture de l'année.
 - Les élèves musiciens devront se procurer la méthode et les partitions dont les références seront données en début d'année par le professeur.
 - Les élèves danseurs auront à leur charge la tunique, les collants et chaussons pour le cours, dans le respect des consignes du professeur de danse.
 - Les costumes des spectacles et galas devront être fournis par les familles suivant les consignes du professeur.
 - Les instruments de musique sont à la charge des familles.
 - L'instrument prêté par l'école est gratuit après signature d'un contrat. Seuls les frais relatifs à la dégradation et la révision sont à la charge de la famille.

ARTICLE 6 : prêt d'instrument

- La possession ou l'acquisition d'un instrument est obligatoire pour la pratique de la musique.
- Certains instruments peuvent être prêtés par l'école suivant le stock disponible.
- Le prêt est consenti en priorité aux élèves débutants.
- Le prêt d'instrument est gratuit après signature d'un contrat annuel entre les familles et l'école.
- En cas de démission d'un élève, l'instrument prêté par l'établissement sera directement rendu avec les réparations effectuées, s'il y a lieu.
- En cas de détérioration ou de réparation à effectuer, le professeur est le seul habilité à juger s'il s'agit d'une usure normale de l'instrument. Les frais de remise en état seront supportés par l'Ecole des Arts. Dans le cas de dégradation, chute ou autre, les frais de réparation incomberont à l'élève.

ARTICLE 7 : Respect de la vie collective

- art. 7.1 Généralités
 - Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours définis par l'inscription.
 - L'absence d'un élève de son fait ne donne lieu à aucun remplacement de cours.
 - Toute absence doit être justifiée au plus tôt.
 - L'élève impliqué dans les manifestations organisées par l'école (spectacles, concerts) est tenu d'y participer. Cela fait partie de sa formation.
 - Le professeur se réserve le droit de refuser l'élève si celui-ci n'est pas à l'heure à son cours sauf justificatif valable.
 - Les enfants doivent attendre leur parent dans la salle de cours ou dans les vestiaires et non hors de l'établissement sauf décharge écrite des parents demandant l'autorisation de sortir du cours.

- Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à disposition. La direction se réserve le droit de demander aux familles le remboursement des dommages occasionnés volontairement par l'élève.
- Les élèves ne sont pas autorisés à entrer dans la classe sans y avoir été invités par le professeur.
- La convocation aux examens est obligatoire (sauf pour les auditeurs libres). Aucun rattrapage ne sera possible.
- Les élèves ne doivent pas courir ni crier dans les couloirs, classes et abords de l'établissement.

- art. 7.2 relatif à la musique
 - A partir de trois absences consécutives non justifiées, l'élève est considéré comme démissionnaire et sa plage horaire sera ré-attribuée.

- art. 7.3 relatif à la danse
 - Chaque élève devra arriver en cours avec les cheveux attachés. Chignon obligatoire pour les élèves inscrites en danse classique.
 - L'élève arrivera un quart d'heure avant son cours pour se préparer et se peigner.
 - L'élève ne devra pas s'asseoir ni grimper sur les barres de la classe de danse.

- art. 7.4 relatif au théâtre
 - Les élèves devront se munir de leur texte à chaque cours ainsi que d'un stylo ou crayon et d'un stabilo.
 - Ils seront aussi responsables de leurs accessoires de cours.

- art. 7.5 relatif aux arts plastiques
 - Les élèves devront de protéger leurs vêtements en portant un tablier.

ARTICLE 8 : Responsabilité

- Les élèves doivent être assurés en responsabilité civile pour les activités de l'école. La famille donnera, lors de l'inscription une copie de son attestation d'assurance (voir art. 4.2).
- Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le cours.
- La responsabilité de la communauté de communes et de son personnel ne saurait être engagée pour les élèves circulant dans l'établissement ou à ses abords en dehors des heures de cours, ni si l'enfant est absent durant son cours.
- Les élèves seront responsables de leurs affaires de cours.

ARTICLE 9 : Communication et information

- Un calendrier des manifestations est affiché sur chaque entrée des bâtiments de l'école. Il est aussi distribué à chaque élève et doit être inséré dans le porte vue (voir art.4.3).
- Toute absence de l'élève doit être signalée au professeur (voir art 3.3).
- Toute absence de professeur doit être signalée dans les plus brefs délais à l'élève (voir art. 3.2).
- Le présent RI est affiché dans les locaux de l'école et remis aux familles. Il doit être lu et approuvé par les parents ou responsable légal et par l'élève.
- Les familles doivent informer l'école de tout changement de situation ou domicile afin d'assurer une bonne communication entre les acteurs éducatifs.
- L'école possède des panneaux d'affichage à l'entrée des établissements. Il est fortement recommandé aux élèves et aux familles de les consulter.
- L'école a un site internet : www.cc-dufumelois.com onglet culture et Ecole des Arts.

- L'école possède une adresse électronique : ecoledesarts@cc-dufumelois.fr
- L'école possède une page Facebook : Ecole des Arts Fumel Vallée du Lot

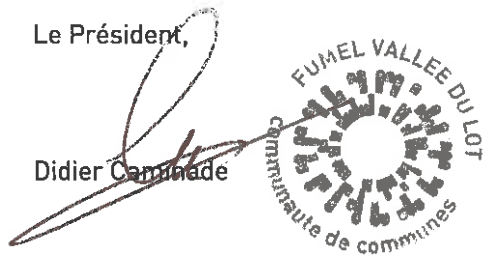
ARTICLE 10 : Association des Parents d'Elèves de l'Ecole des Arts Fumel Vallée du Lot (APE EA)

- Une association des parents d'élèves de l'Ecole des Arts (APE EA) aide à l'organisation de certaines manifestations.
- Vous pouvez prendre contact avec ses membres en demandant les coordonnées au secrétariat de l'Ecole des Arts.

RI délibéré en conseil communautaire le 21 juillet 2020 à Fumel.

Le Président,

Didier Caminade



Signature de l'élève :

Lu et approuvé

Signature des parents ou
responsable légal pour les élèves mineurs :

Ceci est le coupon du RI de l'Ecole des Arts Fumel Vallée du Lot faisant foi de l'acceptation des conditions par l'élève.

Ce coupon sera remis au secrétariat de l'Ecole des Arts :

Nom :	
Prénom :	
Inscrit en cours de :	

« J'accepte les conditions relatives au Règlement Intérieur de l'Ecole des Arts Fumel Vallée du Lot et contribue à son bon fonctionnement »

Signature des parents ou responsable légal :

Signature de l'élève :